

Tableau des maladies professionnelles en vigueur depuis le 1er septembre 1998

Code	Maladies		
1	Maladies provoquées par les agents chimiques	23	Bruit
11	Métaux et Métaalloïdes	23 01	Hypoacousie provoquée par le bruit professionnel consistant dans une perte auditive d'au moins 40 %
11 01	Maladies provoquées par le plomb ou ses composés	24	Rayons
11 02	Maladies provoquées par le mercure ou ses composés	24 01	Cataracte due au rayonnement thermique
11 03	Maladies provoquées par le chrome ou ses composés	24 02	Maladies provoquées par les rayons ionisants
11 04	Maladies provoquées par le cadmium ou ses composés	3	Maladies professionnelles infectieuses ou parasitaires ainsi que les maladies tropicales
11 05	Maladies provoquées par le manganèse ou ses composés		Maladies infectieuses, si l'assuré travaille dans un établissement ou un service s'occupant de la prophylaxie, du diagnostic et du traitement des maladies contagieuses, ou si l'assuré est particulièrement exposé à des risques similaires de contagion, en raison de son activité professionnelle
11 06	Maladies provoquées par le thallium ou ses composés	31 01	Maladies transmissibles des animaux à l'homme
11 07	Maladies provoquées par le vanadium ou ses composés		Maladies parasitaires des mineurs par ankylostome duodénal ou anguillule intestinale
11 08	Maladies provoquées par l'arsenic ou ses composés		Maladies tropicales, fièvre pourprée
11 09	Maladies provoquées par le phosphore ou ses composés anorganiques		4
11 10	Maladies provoquées par le béryllium ou ses composés		Maladies provoquées par des poussières minérales
12	Gaz asphyxiants	31 02	Silicose
12 01	Maladies provoquées par le monoxyde de carbone	31 03	Silicose en association avec une tuberculose pulmonaire
12 02	Maladies provoquées par l'hydrogène sulfuré	31 04	Asbestose ou affection de la plèvre par la poussière d'amiante
13	Solvants, pesticides et autres substances chimiques	41 01	Cancer du poumon et cancer du larynx
13 01	Maladies des muqueuses, cancers ou autres néoformations des voies urinaires provoquées par les amines aromatiques	41 02	- en association avec une asbestose
13 02	Maladies provoquées par les hydrocarbures halogénés	41 03	- en association avec une lésion de la plèvre ou
13 03	Maladies provoquées par le benzol, ses homologues et le styrène	41 04	- lorsque l'effet d'une dose cumulative de fibres en amiante sur le lieu de travail
13 04	Maladies provoquées par les composés nitrés ou aminés du benzol ou ses homologues ou leurs dérivés	41 05	- d'au moins 25 années-fibres [(25x10 ⁶ fibres/m ³)x années] est établie.
13 05	Maladies provoquées par le sulfure de carbone	41 06	Mésothéliome de la plèvre, du péritoine ou du <u>péricarde</u> causé par l'amiante
13 06	Maladies provoquées par le méthanol	41 07	Maladies des voies respiratoires profondes ou des poumons provoquées par l'aluminium ou ses composés
13 07	Maladies provoquées par les composés organiques du phosphore	41 08	Fibrose pulmonaire provoquée par les poussières des métaux durs lors de la fabrication ou du façonnage de ces métaux
13 08	Maladies provoquées par le fluor ou ses composés	41 09	Maladies des voies respiratoires profondes et des poumons par scories Thomas
13 09	Maladies provoquées par les esters nitriques	42	Néoformations des voies respiratoires et des poumons par le nickel ou ses composés
13 10	Maladies provoquées par les dérivés halogénés des alkyl-, aryl-, ou alkylaryloxydes	42 01	Maladies provoquées par des poussières organiques
13 11	Maladies provoquées par les dérivés halogénés des alkyl-, aryl-, ou alkylarylsulfurés	42 02	Alvéolite allergique extrinsèque
13 12	Maladies des dents provoquées par les acides	42 03	Affection pulmonaire provoquée par l'inhalation de fibres de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal ou de bagasse
13 13	Lésions cornéennes par le benzoquinone	43	Adénocarcinome des cavités et des fosses nasales dû aux poussières de bois
13 14	Affections dues au p-tertiobutyl-phénol	43 01	Maladies obstructives des voies respiratoires
13 15	Maladies dues aux isocyanates		Maladies obstructives des voies respiratoires (inclusivement la rhinopathie) causées par des substances allergisantes ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
13 16	Maladies du foie par le diméthylformamide		Maladies obstructives des voies respiratoires causées par des substances chimiquement irritantes ou toxiques ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
13 17	Polyneuropathie ou encéphalopathie par les solvants organiques et leurs mélanges	42 03	Affections cutanées
Remarque se rapportant aux codes 11 01 à 11 10, 12 01 et 12 02, 13 03 à 13 09 et 13 15:		43 01	Affections cutanées sévères ou récidivantes ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
Les affections cutanées pouvant être couvertes par ces rubriques ne donnent lieu à réparation que pour autant qu'elles répondent aux conditions posées sous la position 51 01 ou qu'elles se présentent comme une manifestation d'une maladie plus générale provoquée par les substances chimiques visées.		51 01	Néoformations ou cancers cutanés après manipulation et emploi de noir de fumée, paraffine lourde, goudron de houille, anthracène, résines ou autres substances cancérogènes
2	Maladies provoquées par des agents physiques	51 02	Maladies provoquées par des actions diverses
21	Effets mécaniques	61 01	Nystagmus des mineurs.
21 01	Maladies des gaines synoviales ou du tissu péri-tendineux ainsi que des insertions tendineuses ou musculaires ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie		
21 02	Lésions méniscales dues à un surmenage des articulations du genou après une exposition prolongée de plusieurs années ou une exposition à répétition fréquente		
21 03	Affections provoquées par les vibrations des outils pneumatiques ou outils agissant de façon similaire		
21 04	Troubles circulatoires aux mains dues aux vibrations et ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie		
21 05	Maladies chroniques des bourses séreuses par pression locale prolongée		
21 06	Paralysie des nerfs dues à des pressions locales prolongées		
21 07	Fractures des apophyses épineuses vertébrales		
21 08	Abrasion prononcée des dents par la poussière de silice		
22	Air comprimé		
22 01	Maladies dues au travail dans l'air comprimé		

*) Des maladies non désignées au tableau qui précède pourront être admises par le comité-directeur à la réparation du moment que la preuve sera suffisamment établie que leur origine est d'ordre professionnel (art. 94, al. 1er, phrase finale du Code des assurances sociales).